

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 19 septembre 2005

Référence à rappeler :

Gref/SR n° :1930

Recommandé avec AR n° : par porteur

(sous double enveloppe)

Monsieur le Maire,

Par lettre du 1er août 2005, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion des opérations de transfert de la ville de Marseille à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole.

Vos réponses parvenues à la chambre dans le délai d'un mois prévu par les articles L. 241-11 et R. 241-17 du code des juridictions financières, ont été enregistrées au greffe le

2 septembre 2005.

A l'issue de ce délai, je vous notifie le rapport d'observations définitives retenu par la chambre, accompagné de votre réponse écrite.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 cité ci-dessus, il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions

financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives est transmis à votre prédécesseur, au préfet et au trésorier-payeur général des Bouches du Rhône.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Bertrand SCHWERER

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Maire de la commune de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du port

13233 MARSEILLE CEDEX 1

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LES OPERATIONS DE TRANSFERT DE LA VILLE DE MARSEILLE

A LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

(Bouches-du-Rhône)

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la communauté urbaine de Marseille à partir de la date de sa création jusqu'au dernier exercice clos. Ce contrôle a été confié à Mme Courcol, conseillère. Le contrôle a été étendu à la ville de Marseille pour les opérations de transfert. Par lettre en date du 27 septembre 2004, le président de la chambre en a informé le

sénateur maire de Marseille, M. Jean-Claude Gaudin.

L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 27 janvier 2005 entre Jean-Claude Gaudin, président de la CUMPM, sénateur maire de Marseille et la rapporteure.

Lors de sa séance du 17 février 2005, la chambre a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 2000 à 2004. Celles-ci ont été transmises à M. Jean-Claude Gaudin.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, a arrêté, le 21 juillet 2005 le présent rapport d'observations définitives dans la composition suivante : M. Schwerer, président, M Giannini, président de section, Mme Girard, MM. Amigues, Kovarcik, Sansoucy, Gruber et M Berthet conseillers, et Mme Courcol, conseillère-rapporteure.

Le rapport a été communiqué par lettre du 1er août 2005 à M. Gaudin, Sénateur Maire de Marseille. Il disposait d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre sa réponse aux observations définitives.

M. Gaudin a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Le présent rapport porte sur les conditions de réalisation des transferts de charges et de moyens de la ville de Marseille vers la communauté urbaine. Les modalités de transfert de certaines compétences feront l'objet d'un rapport ultérieur.

I INTRODUCTION

La communauté urbaine apparaît l'instrument privilégié de structuration des grandes agglomérations. C'est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants. La communauté urbaine de Marseille a été créée selon cette définition.

L'obligation d'un territoire d'un seul tenant et sans enclave ne permettait pas d'envisager une transformation de la communauté de communes MPM en communauté urbaine. Par délibération

du 29 novembre 1999, la ville de Marseille a donc pris l'initiative d'engager une procédure de création d'une communauté urbaine en application des dispositions de la loi du 1er juillet 1999 visant au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Le Préfet a prononcé la création de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, par arrêté du 7 juillet 2000, soit exactement un an après la promulgation de la loi Chevènement. Le processus de création a ainsi été mené avec célérité, en étroite concertation avec les services de l'Etat et ceux de la ville centre.

II LES TRANSFERTS

L'évaluation des charges transférées conditionne le calcul de l'attribution de compensation (AC) et donc les " retours " de taxe professionnelle aux communes membres. Elle constitue, en conséquence, un enjeu majeur du fonctionnement du système de la taxe professionnelle unique, jusqu'alors conçu le plus souvent en terme de partage d'une ressource fiscale. En effet, en application de l'article 1609 nonies CIV 4ème alinéa du Code général des impôts, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique doivent verser à leurs communes membres une attribution de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédente minoré des charges transférées.

Pour la CUMPM, les reversements aux communes apparaissent trop importants eu égard aux compétences transférées à l'EPCI (cf infra analyse financière). En 2003, en incluant les remboursements d'annuités de dette aux communes (33,745 millions d'euros en 2003), l'attribution de compensation mobilise 78,84% des produits collectés au titre de la taxe professionnelle. Les communes membres et la ville centre, qui reçoit 80,26 % du montant total de l'attribution de compensation, semblent ne pas avoir transféré à l'EPCI les moyens nécessaires à l'exercice des compétences réellement transférées.

L'importance de ce reversement aux communes impose d'examiner avec précision les conditions de transfert de charges.

L'attribution de compensation versée à la ville de Marseille par la communauté urbaine s'élève à 157,67 millions d'euros. Elle a été calculée de la façon suivante : Attribution de Compensation 2001 = Attribution de compensation de la CCMPM 2000 + Dotation de Solidarité de la CCMPM 2000 + Valeur nette des charges antérieurement transférées -Valeur nette 2000 des charges antérieurement transférées -Valeur nette des nouvelles charges transférées.

Pa502601

(en millions d'euros)

AC CC 2000 +	DSC CC 2000 +	Valeur des charges Transférées	- Valeur 2000 des charges transférées et charges nouvelles transférée	=	Versement transport restitué	=	Total AC
128,76	46,04	10,34	27,62		157,52	0,15	157,67

La chambre note qu'indépendamment de la problématique de la juste évaluation des charges analysée ci-après, une part du versement transport est restituée à la ville. Cette restitution sous forme d'attribution de compensation, n'était pas prévue initialement.

A cette attribution de compensation vient s'ajouter une dotation de solidarité communautaire d'un montant de 16,22 millions d'euros en 2004.

II-1 Une commission d'évaluation des charges défailante

L'évaluation définitive des charges transférées par la ville de Marseille à la communauté urbaine a été arrêtée le 13 novembre 2001 au cours d'une réunion entre les services de la ville, de la CUMPM et leurs consultants. Aussi, le 29 novembre 2001, dans son unique réunion sur le transfert des charges, la CLECT s'est contentée de valider les évaluations présentées par les cabinets d'études, les discussions ne portant que sur des éléments relativement marginaux.

Aucun contrôle véritable des déclarations effectuées par la ville n'a été réalisé par la commission et aucun élément relatif à la définition du périmètre d'évaluation des charges transférées par la ville ne figure dans son rapport. La communauté urbaine n'était d'ailleurs pas en mesure de produire ces éléments.

II -2 Des charges de fonctionnement sous évaluées

Il s'agit ici d'évaluer des flux récurrents qui seront imputés sur l'attribution de compensation. L'article 1609 nonies C, en vigueur à la date du transfert de charges, prévoyait que " le coût des dépenses transférées est évalué d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert. Ce coût est réduit, le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. "

La méthode d'évaluation des charges transférées par les communes membres de la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole s'est appuyée sur un ensemble de données " déclarées " par les communes. Elle a fait l'objet d'une note de présentation établie par le cabinet Ressources Consultants Finances. Les choix faits ont été notamment de prendre la moyenne arithmétique des coûts déclarés par les communes au titre des exercices 1998 à 2000 et de tenir compte de tous

les produits de fonctionnement récurrents affichés au titre des compétences.

Concernant la prise en compte des charges indirectes ou charges de structures, seules les charges amenées à disparaître avec la compétence, et que l'on appelle "les charges exclusives", auraient dû en principe être prises en compte.

Au cours de la procédure d'évaluation des charges, le cas de la ville de Marseille a été traité à part, dans la recherche de l'information et dans l'approche des comptes de cette commune. En outre, le tableau de charges transférées englobe sans distinction les charges réactualisées de la communauté de communes réintégrées à la ville en raison de sa dissolution. La lecture du tableau transfert de charges figurant dans le rapport de la CLECT s'en trouve altérée et complexifiée, l'intégration des charges de la communauté de communes (environ 8,5% du total des dépenses déclarées) n'ayant pas été individualisée.

Parmi les communes membres de la communauté, Marseille est la seule à avoir déclaré une moyenne négative des charges de fonctionnement (-5,199 millions d'euros) en retenant un montant de recettes affectées à ces charges supérieur aux dépenses. Les recettes de la TEOM pour un montant de 79,521 millions d'euros et du versement transport pour 84,625 millions d'euros sont ainsi venues s'ajouter aux recettes des autres services transférés.

Au total, ces charges de fonctionnement, hors charges communautés de communes, ne représentent que 18,81 % des charges courantes au compte administratif 2000 de la ville.

Par ailleurs, indépendamment de toute appréciation relative au nombre d'agents de la ville de Marseille transférés à la CUMPM examiné, infra, la simple comparaison du montant déclaré au titre du transfert des charges de personnel (64,334 millions d'euros) avec les montants versés (75,115 millions d'euros) à ce même titre en application des conventions semestrielles de gestion passés en 2001 avec la ville de Marseille, fait ressortir une différence de 10,701 millions d'euros.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville de Marseille explique cette différence par l'évolution des dépenses de personnel de 2000 à 2001 et par le remboursement des dépenses de personnel liées aux services fonctionnels. Cela revient à démontrer l'insuffisance des moyens transférés à la communauté pour fonctionner à service constant.

Globalement, les charges de fonctionnement transférées par la ville de Marseille paraissent avoir été sous évaluées. La chambre relève notamment une compression des charges de prestations de service en 2000 juste avant le transfert à la CUMPM. C'est principalement le cas pour les dépenses afférents aux marchés liés à l'élimination et à la valorisation des déchets (-18,01% en 2000 par rapport à 1999) ainsi qu'aux marchés de voirie (-25,59%).

La comparaison avec les données du budget primitif (BP) 2001 de la CUMPM qui constitue un budget de démarrage sans évolution du service est particulièrement éloquent. L'augmentation

entre les dépenses inscrites au budget et les moyennes 1998-2000 déclarées des charges transférées est effectivement de 25,02%.

Pa502602

Fonctionnement (en milliers d'euros)						
Charges transférées Hors personnel	1998	1999	2000	Moyenne 1998-2000	BP 2001 CUMPM	Evol. BP 2001/ moy 1998-2000
Total général	95 895	104 595	107 225	102 582	128 247	25,02%
Transports Urbains (A2C)	68 566	70 865	78 297	72 576	83 572	15,15%
Voirie (A2D)	2 064	3 071	2 285	2 473	2 892	16,93%
Signalisation (A2E)	1 094	1 273	1 187	1 185	1 281	8,13%
Elimination- valor.déchets (A6)	16 156	20 633	16 916	17 901	35 203	96,65%

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville de Marseille fait valoir que l'appréciation de la justesse des évaluations réalisées doit être menée en fonction des résultats financiers 2001 de la CUMPM, le budget 2001 de cette dernière apparaissant surévalué.

La chambre ne peut accepter cet argument. En effet, le budget 2001 de la CUMPM est composé des différentes prévisions des services des communes membres et il constitue un budget plancher.

II-3 L'évaluation des charges d'investissement et de la dette

II-3-1 Une méthode complexe d'évaluation des charges d'investissement et de la dette

Bien que définie, en théorie, par référence à l'article 1609 nonies C applicable à la date du transfert et au décret n° 2000-485 du 31 mai 2000, la méthode d'évaluation des dépenses d'investissement à transférer à la CUMPM s'est fortement éloignée dans les faits des règles posées par ces textes

En retenant, tout d'abord, des recettes d'investissement en déduction des charges ce qui n'était pas prévu par les textes en vigueur, elle a réduit les montants déclarés des charges d'investissement transférées. Elle a ensuite et, surtout, opéré un amalgame entre l'évaluation du transfert des charges d'investissements et le transfert de la dette afférente aux équipements transférés.

La méthode mise en place a consisté en l'établissement d'un tableau de financement de la moyenne des dépenses d'investissement exposées par la ville au titre des compétences à partir ses déclarations pour les exercices 1998 à 2000.

Le financement affecté à ces dépenses est constitué des subventions reçues liées aux investissements réalisés, des éventuels produits de cessions liés aux compétences transférées, des recettes d'investissement non affectées que la communauté percevra en lieu et place des communes (TLE, PLD, amendes de police).

Le solde des deux agrégats précédents a permis de dégager un besoin de financement global des investissements objets du transfert.

Une fois déterminé, ce besoin de financement a été rapporté à l'emprunt global réalisé par la commune au cours des trois années de référence pour calculer une quote-part appliquée à l'annuité de dette 2001 de la commune. Cette quote-part d'annuité 2001 réputée correspondre au montant des charges d'investissement transférées qui est retenue définitivement sur le produit de taxe professionnelle.

Pour la ville de Marseille, le besoin de financement étant inférieur à l'emprunt global réalisé, l'évaluation des charges d'investissement n'a servi qu'à déterminer une quote-part de dette appliquée à l'annuité 2001 de la commune déduite de l'attribution de compensation.

Pa502603

Détermination des charges nettes d'investissement pour Marseille

(en milliers d'euros)	1998	1999	2000	Moyenne
Fiches CP Dépenses d'Equipement	145 678	143 990	215 109	168 259
Emprunts nouveaux	283 222	226 876	237 101	
INVESTISSEMENT				
Total des dépenses d'investissement (c)	39 353	40 600	50 508	43 487
Total des recettes d'investissement (d)	17 661	20 863	24 096	20 873
dont subventions reçues	7 674	10 674	11 143	
Charges nettes annuelles d'investissement (BF) BF=(c)-(d)	21 692	19 737	26 413	22 614
EMPRUNT GLOBAL REALISE (EG)	172 773	143 105	158 242	158 040
Quote part de l'emprunt a= BF/EG				14,31%
Annuité de la dette en 2001 (D)				229 173
Charges d'investissement retenues E = a x D				32 794

La quote-part établie à partir des charges d'investissement déclarées et des emprunts nouveaux de la ville a servi, dans un deuxième temps, à déterminer la proportion de l'encours de dette pris en charge par la communauté urbaine. Cette quote-part appliquée chaque année à l'annuité de la dette communale est remboursée annuellement par la communauté jusqu'à l'extinction future de la dette.

Cette dernière opération est neutre en 2001, puisque le flux de dette récupérable est égal à la part

de l'annuité 2001 retenue sur l'AC. Cependant, à compter de 2002, la stricte neutralité n'est plus véritablement respectée. En effet, l'annuité remboursée par la CUMPM (32,74 millions d'euros en 2003 dont 28,888 millions d'euros pour Marseille) est inférieure à la ponction sur l'attribution de compensation de la commune. Sur ce point précis, la communauté urbaine est donc avantagée au détriment des communes puisque l'annuité prise en charge décroît chaque année alors que l'attribution de compensation ne varie pas.

II-3-2 Une procédure de calcul qui s'est éloignée des réalités financières et comptables

Quatre observations peuvent être faites :

- La quote-part d'emprunt transférée étant déconnectée de la réalité des équipements effectivement transférés, la reconstitution d'un "amortissement normatif" des équipements transférés par une définition du coût net historique de l'équipement et de la durée d'amortissement de chaque type de bien n'a pas été véritablement opérée.

- Par ailleurs, la CUMPM s'est livrée à une interprétation extensive des textes en retenant dans les recettes d'investissement déduites des charges transférées, les amendes de police, la TLE et le PLD. Cette intégration répond certes au souci de neutralité financière puisque ces recettes ont effectivement été transférées à la CUMPM. Mais elle a conduit à minimiser les charges d'investissement transférées par les communes qui sont déduites de l'attribution de compensation.

- Les modes de calcul de la prise en charge de la dette, constituée d'une quote-part de la moyenne 1998-2000 des nouveaux emprunts, s'éloignent aussi du principe de neutralité financière. En effet, l'importance du transfert de dette doit être définie en fonction du poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés. En ce sens, l'article L 5215-39 du CGCT prévoit " qu'à compter de la date du transfert de compétences à la communauté urbaine, celle-ci prend en charge le service de la dette des communes, syndicats de communes ou district compris dans l'agglomération..., à raison des compétences transférées. Le montant des annuités de remboursement des dépenses constitue une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ".

- Enfin, l'encours de dette afférent à la quote-part d'emprunts nouveaux est transféré théoriquement, mais les contrats d'emprunt n'ont pas été transférés juridiquement et comptablement à la communauté. Ils sont, en effet, conservés par les communes qui continuent à les acquitter et qui gardent la capacité de les renégocier. Elles ont les moyens de les financer par le flux de dette récupérable, versé par la communauté urbaine et correspondant chaque année au plan d'extinction de l'annuité au 1er janvier 2001. La CUMPM n'a donc pas acquis la maîtrise de cette dette transférée.

Les communes membres gardent par contre, leur dette ancienne. Les emprunts relatifs au métro

de la ville de Marseille, n'ont par exemple, pas été transférés par la ville de centre et ne sont pris en compte qu'à proportion de leur part dans la quote-part appliquée à l'annuité 2001.

II-4 Les transferts de personnel

II-4-1 Un transfert nécessitant la mise en oeuvre de procédures lourdes

Les transferts de personnel ont nécessité la mise en place de procédures lourdes et spécifiques. La période de transition ouverte par l'application des conventions de gestion différant en quelque sorte d'une année l'exercice par la CUM de ses compétences, a permis de conduire la procédure de transfert de personnels au cours de l'année 2001.

Les opérations de transfert de personnel ont été essentiellement conduites par ville de Marseille. Un comité de pilotage, composé de cadres de la direction générale des ressources humaines et de la direction de l'informatique de la ville a été constitué, afin d'élaborer les modalités pratiques et techniques du transfert de personnel et de préparer la mise en place des ressources humaines de la communauté urbaine, en relation avec l'équipe projet de la communauté urbaine.

Parallèlement, le Préfet des Bouches du Rhône avait mis en place une commission de suivi des transferts de personnel. Cette commission était présidée par un représentant du Préfet et était composée des maires ainsi que des représentants des syndicats de personnel siégeant au sein des comités techniques paritaires pour lesquels les électors étaient les plus représentatifs des personnels transférés. Cette commission a eu notamment pour mission de s'assurer de la bonne information des agents concernés et de la transparence des opérations de transfert. Elle a veillé à l'avancement de la procédure de transfert et a vérifié les listes nominatives des agents des communes membres concernés par les transferts en apportant des solutions aux problèmes particuliers.

La lourdeur de la procédure inhérente à la nature même des transferts de personnel a entraîné un certain nombre de retards notamment pour les transferts des agents des ateliers mécaniques (TAM) qui n'ont été achevés que le 1er juillet 2002. A cette occasion, 95 agents ont été transférés et 27 ont refusé le transfert.

II-4-2 Les compétences transférées n'ont pas toujours donné lieu aux transferts corrélatifs de personnel.

Les compétences transférées n'ont pas donné lieu aux transferts corrélatifs de personnel. En effet, un écart important entre le nombre d'agents à transférer selon les comptes-rendus de réunion de la commission de suivi du transfert de personnel et le nombre d'agents réellement transférés a été constaté.

Sans réelles justifications, le rapport de la CLECT ne précise pas pour la ville de Marseille le

nombre d'agents retenu dans le calcul des charges transférés. La commission de suivi a chiffré à 2908 agents le nombre d'agents attachés aux compétences transférées. Pourtant, dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la ville de Marseille fait état d'un nombre total d'agents " transférables " (hors emplois aidés) de 2 673 agents et d'un nombre total d'agents effectivement transférés au 1er janvier 2002 de 2 307 agents, soit une différence de 366 agents.

Cette différence s'explique en partie par les refus d'un certain nombre d'agents d'être transférés à la communauté urbaine mais aussi par l'absence de transfert des directions fonctionnelles. Ainsi, les directions des ressources humaines, des finances, de l'informatique, des affaires juridiques et de la logistique n'ont pratiquement pas été pourvues par des agents en provenance de la ville centre. Pour pouvoir fonctionner, l'EPCI a en conséquence dû procéder dans l'urgence à un recrutement direct de personnel.

II-4-3 Des conventions de gestion ont dû en conséquence être passées avec la ville centre pour pallier l'insuffisance des directions fonctionnelles.

La communauté urbaine a dû solliciter l'assistance de certains services fonctionnels de la ville de Marseille, pour des prestations spécifiques liées à l'activité quotidienne des services communautaires.

Une convention de prestation de services a donc été conclue le 15 janvier 2002. Elle porte sur trois types de prestations : La gestion des ressources humaines (personnel et élus), la gestion budgétaire (préparation et exécution), la gestion informatique. Cette convention prévoit que l'intervention des services de la ville de Marseille au titre de ces prestations d'assistance sera dégressive en fonction du développement de la capacité de la communauté à assurer les missions concernées de manière autonome. C'est ainsi que l'assistance en matière budgétaire s'est poursuivie jusqu'en 2003 et que celle relative aux ressources humaines a duré jusqu'au 31 décembre 2004 (1,6 millions d'euros en 2004).

En outre, fin 2004, la CUMPM a pris la décision de confier à la ville de Marseille la gestion pleine et entière du système d'information de l'EPCI. Cette décision emporte comme conséquence immédiate de placer les personnels du service informatique de la CUMPM sous l'autorité de la DGL/DSIT de la ville de Marseille.

Cette nouvelle mission doit faire l'objet d'une convention et les coûts supplémentaires qu'elle induira pour la ville seront imputés à la communauté urbaine dans le cadre de cette convention. Pour la partie exploitation, la ville assurera ainsi l'administration des serveurs applicatifs et de la messagerie.

Cette imbrication entre les services de la ville et la CUMPM semblait inévitable.

II-4-4 L'absence d'économie d'échelle

Les conditions dans lesquelles se sont déroulés les transferts n'ont pas permis de dégager des économies d'échelle.

La ville de Marseille a notamment décidé de redéployer les agents ayant refusé le transfert. L'évolution moyenne entre 1999 et 2003 des dépenses de personnel est ainsi 6,16% pour Marseille. La communauté urbaine a dû quant à elle, recruter un nombre plus important d'agents

Par ailleurs, dans un souci d'équité, pour harmoniser les régimes indemnitaires des agents transférés, la CUMPM leur a octroyé le régime indemnitaire le plus favorable. La rémunération des agents transférés a ainsi été revalorisée et les avantages annexes substantiels accordés aux agents de la ville de Marseille ont en outre, été octroyés à l'ensemble des agents de la CUMPM. Il s'agit notamment des tickets restaurants ainsi que le dispositif d'action sociale mis en place par le CCAS pour les personnels de la ville de Marseille. A cette fin, la CUMPM a notamment passé une convention avec le CCAS prévoyant une participation financière de la communauté de 300 euros par an et par agent pour le personnel transféré.

Les transferts de personnel ont donc été particulièrement coûteux alors qu'ils devaient tendre à la neutralité.

II-5 Des retards importants dans les opérations de transferts de patrimoine

Pour les communautés urbaines, l'article L5215-28 du CGCT prévoit le transfert de propriété des biens dans le cadre d'un accord amiable. Ce transfert de propriété ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Le transfert de propriété (article L5215-28 du CGCT) par les communes membres est définitif à l'issue d'un délai d'un an à compter du transfert de compétences.

L'ensemble des transferts patrimoniaux relatifs à la communauté urbaine aurait dû être effectué avant le 31 décembre 2001. Or, des retards dans certaines opérations de transfert ont été constatés et certains transferts n'ont toujours pas été réalisés.

Ainsi, les biens de la ville de Marseille nécessaires à l'activité des services gérés en régie directe (bâtiments des services, déchetteries...) n'ont été transférés qu'en 2004 et sept sites abritant des services communautaires n'ont toujours pas été transférés.

En résumé, la sous-évaluation des dépenses transférées par la ville de Marseille à la communauté urbaine explique l'importance des versements qu'elle reçoit de la communauté urbaine. Les ressources fiscales et financières de la communauté urbaine sont en conséquence, insuffisantes pour garantir un financement équilibré de ses besoins propres.

B. SCHWERER

Réponse de l'ordonnateur :

[PAO19090501.pdf](#)